

## **CAPITAL SCOP**

### **Dispositif d'aide aux salariés - associés pour la constitution du capital social d'une SCOP ou d'une SCIC**

#### *Règlement d'intervention*

- VU** les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,
- VU** le règlement n°1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité aux aides de minimis,
- VU** le règlement n°0435/2003 du Conseil européen du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et notamment les articles 21 à 31 traitant du capital social,
- VU** le décret 79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les SCOP,
- VU** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 créant les Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif,
- VU** le décret 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif,
- VU** la loi 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives,
- VU** la circulaire du 18 avril 2002 relative à la Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional du 21 octobre 2011 adoptant le Schéma régional de l'Economie et de l'Emploi durables,
- VU** la délibération du Conseil régional du 26 mars 2010 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire en date des 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2011 approuvant le Budget supplémentaire, et notamment le règlement d'intervention initial du dispositif CAPITAL SCOP,
- VU** la délibération du Conseil régional des Pays de la Loire des 26 et 27 janvier 2012 approuvant le Budget primitif notamment ses programmes n° 308 intitulé « Fonds de soutien aux entreprises de l'économie sociale et solidaire» et n° 129 intitulé « Aides à la création d'entreprises » ainsi que le règlement d'intervention modifié,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 4 juin 2012 approuvant le règlement modifié.

VU la délibération de la Commission permanente du 26 février 2016 affectant une dotation en faveur du dispositif « CAPITAL SCOP »,

VU la délibération du Conseil Régional des 14 et 15 avril 2016 approuvant le Budget Primitif, notamment son programme n°129 intitulé « Aides à la création d'entreprise »

## PREAMBULE :

Les SCOP, Sociétés Coopératives et Participatives (loi n° 78-763 du 19 juillet 1978) sont des sociétés commerciales, Société anonyme (SA) à capital variable ou Société A Responsabilité Limitée (SARL) à capital variable, soumises aux mêmes contraintes et aux mêmes règles qu'une société classique. Leur originalité tient dans leurs principes de fonctionnement et leur mode de gouvernance qui relèvent des fondamentaux du droit coopératif :

- l'entreprise appartient à ses salariés. Ils possèdent au moins 51 % du capital,
- la gestion est démocratique : les votes se font selon le principe « une personne = une voix »,
- il n'y a pas de plus-value sur les parts sociales : leur valeur est figée à la valeur d'acquisition,
- les bénéfices sont distribués selon un régime spécifique de répartition qui garantit que, au minimum, 16 % des bénéfices sont transformés en « réserves impartageables », propriété de l'entreprise et non des associés (en pratique ce pourcentage est de 45 %). Ces réserves sont affectées aux investissements et au développement mais sont aussi là pour palier aux conjonctures difficiles.
- 

Les SCOP ne présentent pas le risque d'OPA (Offre Publique d'Achat) et échappent à des décisions de délocalisation. Elles répondent ainsi aux enjeux de développement économique durable du territoire.

Les SCIC, Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001) ont de plus la particularité d'associer des acteurs multiples (des salariés, des bénévoles, des usagers, des collectivités publiques, des entreprises, des associations...) autour de la production de biens ou de services en lien avec des besoins collectifs. Les SCIC répondent ainsi à des critères d'utilité sociale.

## **OBJET DU REGLEMENT**

La Région des Pays de la Loire mène une action volontariste en faveur du développement de l'Economie Sociale et Solidaire qui apporte des réponses novatrices et efficaces aux mutations économiques et sociétales. Dans le cadre de son Agenda 21, le Conseil régional encourage la création et le développement d'entreprises qui créent et consolident des emplois non délocalisables.

Dans la région des Pays de la Loire, 150 entreprises coopératives employant 3 330 salariés, soit une moyenne de 22 salariés par établissement, sont en activité (*chiffres URSCOP Ouest au 31/12/2009*).

Au travers de son partenariat avec l'URSCOP Ouest (Union Régionale des Sociétés Coopératives et Participatives de l'Ouest) formalisé par la Convention cadre triennale 2010-2012, la Région entend aider la structuration et le développement de l'entrepreneuriat collectif.

Le bilan de l'action menée en 2010 par l'URSCOP Ouest fait ressortir, compte tenu de la crise économique, une progression :

- du nombre de projets de reprise d'entreprises en difficulté sous forme de SCOP,
- de la part des reprises-transmission sous forme de SCOP par rapport aux projets de création de SCOP.

Au vu de ce bilan et compte tenu des enjeux importants que constituent la pérennisation des activités économiques et l'ancrage des emplois dans les territoires, le Conseil régional a souhaité mettre en œuvre un accompagnement spécifique visant à encourager la concrétisation des projets de développement d'entreprise coopérative.

Il est apparu que l'écueil principal à la constitution d'une entreprise coopérative est la mobilisation des fonds propres initiaux. Les possibilités d'apport personnel par les salariés sont généralement trop limitées pour s'engager dans un projet de reprise – transmission, de transformation ou de création d'entreprise coopérative. C'est un frein financier qui demeure pour finaliser certains projets ou atteindre le niveau de capital qui permettrait de bâtir le plan de financement (levée de quasi fonds propres, recours à l'emprunt).

Pour pallier cette difficulté, la Région des Pays de la Loire souhaite agir en direction :

- des salariés candidats à la reprise - transmission d'entreprise sous forme de SCOP, à la transformation d'entreprise en SCOP, à la transformation d'association en SCOP ou en SCIC,
- des porteurs d'un projet de création d'entreprise sous forme de SCOP ou de SCIC,

en mettant en place un dispositif à effet de levier pour aider les salariés-associés fondateurs à former le capital social de l'entreprise au moment de la constitution de la SCOP ou de la SCIC.

## **OBJECTIFS**

- augmenter le nombre d'entreprises coopératives,
- faciliter la reprise des entreprises par les salariés,
- accroître le nombre de coopérateurs en leur facilitant l'accès aux outils bancaires.

## **BENEFICIAIRES**

Tout groupe de salariés – associés fondateurs qui souhaite :

- reprendre tout ou partie de l'entreprise qui les emploie sous la forme de SCOP,
- créer une nouvelle entreprise sous forme de SCOP ou de SCIC,
- faire évoluer le statut de l'association qui les emploie et la transformer en SCOP ou en SCIC,

et dont le projet fait l'objet d'un accompagnement et d'un conventionnement avec l'URSCOP Ouest.

Dans le cas d'une SCIC, l'intervention régionale est réservée aux seuls salariés – associés.

Le siège social de la SCOP ou de la SCIC en cours de constitution devra être déclaré en région Pays de la Loire et l'activité principale devra être située en région Pays de la Loire.

## **MODALITE ET MONTANT DE L'AIDE**

L'intervention de la Région est destinée aux salariés - associés fondateurs pour les aider par un effet de levier à former le capital social de l'entreprise au moment de la constitution de la SCOP ou de la SCIC, que ce soit dans le cadre d'une reprise-transmission, d'une transformation ou d'une création ex-nihilo.

L'intervention de la Région revêt la forme d'une subvention de 1 000 à 5 000 € par salarié - associé, à hauteur de son apport en capital et dans la limite de 5 000 € par bénéficiaire.

## **PROCESSUS D'ATTRIBUTION**

De par sa nature et son objectif, l'aide régionale est décidée et notifiée en amont du dépôt des statuts et de l'immatriculation de l'entreprise.

Intrinsèquement, le règlement d'intervention tient compte de cette spécificité et prévoit a posteriori des formalités nécessaires au contrôle de bon achèvement du déroulé des étapes de constitution de la SCOP ou de la SCIC.

### **1. Demande d'aide :**

Le salarié – associé doit, par courrier à l'attention du Président du Conseil régional, solliciter l'intervention de la Région et compléter le dossier « CAPITAL SCOP - Demande d'aide aux salariés - associés pour la constitution du capital social d'une SCOP ou d'une SCIC » remis par l'URSCOP.

En cas de demande groupée, chaque salarié – associé doit compléter un dossier de demande mais une seule fiche de présentation du projet est exigée (document n°2 du dossier de demande d'aide).

En déposant une demande d'aide, le salarié – associé déclare accepter l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Sans préjuger de la décision d'octroi de l'aide, un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur lui permettant d'engager les démarches de constitution de la société, ainsi qu'une copie à l'URSCOP Ouest.

## **2. Instruction de la demande :**

Depuis 2006, le partenariat entre la Région et l'URSCOP Ouest est formalisé par des conventions triennales et des conventions d'exécution annuelles.

La convention cadre en cours couvre la période 2010-2012. La convention d'exécution prévoit la « mise en œuvre du dispositif d'aide régionale aux salariés ». C'est dans ce cadre que l'instruction du dossier de demande d'aide est assurée à titre gratuit par l'URSCOP Ouest qui a la connaissance du projet par son accompagnement préalable.

L'envoi par la Région de la copie de l'accusé de réception du dossier de demande d'aide en déclenche l'instruction par l'URSCOP Ouest.

L'URSCOP Ouest soumet le dossier de demande d'aide à son Comité d'Engagement Financier Régional (CEFR) qui se réunit une fois par mois et auquel la Région pourra participer autant que de besoin.

L'avis circonstancié du CEFR est transmis à la Mission Economie Sociale et Solidaire de la Région par courriel et par courrier dès le lendemain du jour où il s'est réuni.

Les services régionaux se réservent le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives demandées au bénéficiaire.

## **3. Décision d'octroi et notification de l'aide :**

A réception de l'avis circonstancié du CEFR, et dans l'hypothèse où cet avis est favorable, la Région décide de l'octroi de l'aide et la notifie par arrêté signé du Président du Conseil régional ou de son représentant.

Cet arrêté précise le montant ainsi que les modalités de versement et d'utilisation de l'aide. Par effet de levier, il permet le bouclage du plan de financement de la SCOP ou de la SCIC.

Un compte-rendu des aides attribuées au titre du dispositif CAPITAL SCOP sera présenté à la Commission permanente deux fois par an.

## **4. Versement de l'aide :**

Une fois l'entreprise immatriculée, à réception de l'extrait du Kbis et de la copie des statuts signés et enregistrés et sur autorisation expresse du bénéficiaire, la Région procède au versement de l'aide sur le compte ouvert au nom de la SCOP ou de la SCIC auprès de la banque choisie par les salariés – associés.

Le montant de l'aide versé est égal au montant de l'apport du bénéficiaire mentionné dans les statuts, dans la limite de 5000 € et dans la limite du montant notifié.

## **CONDITIONS PARTICULIERES LIEES A L'OCTROI DE L'AIDE REGIONALE**

La Région n'abonde l'apport en nature du salarié – associé qu'à la seule condition que la valeur du ou des biens soit estimée par un Commissaire aux apports.

Les parts de capital social acquises par le salarié – associé à concurrence de l'aide régionale ne donnent pas droit à versement de dividende.

En cas de départ de l'entreprise du bénéficiaire de l'aide régionale (licenciement, démission, retraite...) ce dernier accepte, pour ce qui est des parts sociales acquises grâce à l'aide régionale, d'abandonner sa créance au profit de la SCOP.

Ces conditions particulières feront l'objet d'un engagement sur l'honneur de la part de chaque associé bénéficiaire selon le modèle joint au dossier de demande CAPITAL SCOP.

## **PIECES A FOURNIR POUR JUSTIFIER DU PARFAIT ACHEVEMENT DU PROCESSUS DE CONSTITUTION DE LA SCOP OU DE LA SCIC**

Pour justifier de son apport au capital de la SCOP ou de la SCIC, le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir dans un délai maximum de 6 mois à compter du versement de l'aide, la copie de son certificat de parts.

Pour justifier du parfait achèvement de la constitution de la SCOP ou de la SCIC, le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir dans un délai maximum de 6 mois à compter du versement de l'aide, une copie :

- de la demande d'inscription sur la liste du Ministère du travail pour les SCOP,
- de la déclaration à l'URSSAF la plus récente.

Un seul exemplaire de ces documents est exigé par groupe de salariés – associés d'une même SCOP ou SCIC bénéficiaires de l'aide.

La Région se réserve le droit d'exiger le remboursement de la subvention en cas de :

- non présentation dans un délai maximum de 6 mois à compter du versement de l'aide, des pièces justificatives attestant de son apport au capital, de sa qualité de salarié et de la finalisation du projet :
  - copie du certificat de parts (apport personnel et apport correspondant à l'aide régionale),
  - demande d'inscription sur la liste du Ministère du travail pour les SCOP,
  - déclaration URSSAF la plus récente,
- transfert du siège social ou de l'activité principale de l'entreprise en dehors du territoire de la région Pays de la Loire pendant une durée de 5 ans à compter du versement de l'aide,
- non respect des critères du présent règlement.

Toute contestation ou demande de révision de la décision d'octroi, toute contestation de la demande de remboursement de la subvention ainsi que les demandes dérogatoires aux critères d'éligibilité de ce règlement seront soumis à la Commission permanente du Conseil régional.